

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



ADOPTÉ LE 20 NOVEMBRE 2016

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitue les règlements généraux de la Fédération québécoise d'athlétisme, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 3 février 1967, et dont les lettres patentes furent modifiées par lettres patentes supplémentaires le 25 février 1972.

### TABLE DES MATIÈRES

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Mission
- Article 2 - Objets
- Article 3 - Siège social
- Article 4 - Sceau

#### CHAPITRE 2 - MEMBRES

- Article 5 - Catégories de membres
- Article 6 - Affiliations
- Article 7 - Comité de discipline et résolutions de conflits

#### CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 8 - Composition du Conseil d'administration
- Article 9 - Éligibilité
- Article 10 - Mandat du Conseil d'administration
- Article 11 - Vacance
- Article 12 - Élection et rôles
- Article 13 - Rémunération
- Article 14 - Conflit d'intérêts
- Article 15 - Les assemblées du Conseil d'administration
- Article 16 - Avis de convocation
- Article 17 - Quorum
- Article 18 - Conférence téléphonique
- Article 19 - Résolution et Résolution écrite
- Article 20 - Procès-verbaux

## **CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

- Article 21 - Assemblée générale annuelle
- Article 22 - Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle
- Article 23 - Avis de convocation
- Article 24 - Mise en candidature au Conseil d'administration
- Article 25 - Délai
- Article 26 - Quorum
- Article 27 - Procédure
- Article 28 - Ordre du jour
- Article 29 - Système de votation
- Article 30 - Assemblée générale spéciale

## **CHAPITRE 5 - COMMISSIONS ET COMITÉS**

- Article 31 - Nombre de commissions permanentes
- Article 32 - Rôle des commissions permanentes

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- Article 33 - Année fiscale
- Article 34 - Vérificateur
- Article 35 - Contrats
- Article 36 - Chèques, billets, effets bancaires
- Article 37 - Dépôt de fonds
- Article 38 - Emprunt

## **CHAPITRE 7 - AMENDEMENTS**

- Article 39 - Amendements
- Article 40 - Liquidation

## **ANNEXE - MEMBRES INDIVIDUELS**

- Article 1 - Droits et Privilèges
- Article 2 - Résidence
- Article 3 - Admissibilité à une Équipe du Québec
- Article 4 - Mutation
- Article 5 - Membres compétitifs – athlètes filles et garçons (formulaire d'affiliation)
- Article 6 - Membres non-compétitifs
- Article 7 - Politique sur le harcèlement et les abus
- Article 8 - Codes d'étiques

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 Mission**

La Fédération québécoise d'athlétisme a pour mission de développer, encadrer et encourager la pratique de l'athlétisme au Québec en offrant une expérience enrichissante aux participants à tous les niveaux (récréation, initiation, compétition, haute performance).

### **Article 2 Objets**

Dans le cadre de sa mission générale qui consiste à promouvoir la pratique de l'athlétisme selon ses composantes (initiation, récréation, compétition et excellence), les objets de la Fédération sont les suivants:

- Développer et encourager l'athlétisme dans la province de Québec;
- Établir et maintenir des règlements uniformes pour l'athlétisme au sein de la Fédération;
- S'affilier et coopérer avec d'autres organismes nationaux ou internationaux de l'athlétisme;
- Organiser ou collaborer à des championnats, provinciaux, nationaux et internationaux d'athlétisme;
- Favoriser la concertation des Clubs membres entre eux et avec les partenaires de la Fédération;
- Promouvoir et défendre les intérêts collectifs de la Fédération aux différents paliers de gouvernements ;
- Représenter les Clubs membres auprès des partenaires, des paliers de gouvernements supérieurs et du public;
- Promouvoir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne;
- Offrir des services-Conseils en athlétisme auprès de la communauté francophone canadienne et collaborer à sa promotion auprès de ces communautés;
- Développer et réaliser des programmes de financement et des services de soutien; (communications, services techniques et d'expertise) au profit de la Fédération et des Clubs membres;
- Assurer la gestion et la coordination de programmes(s) de formation et de perfectionnement des cadres sportifs (entraîneurs, administrateurs et officiels), en collaboration avec les paliers de gouvernements supérieurs et les partenaires concernés;
- Assurer la liaison avec les différents intervenants dans le cadre des programmes de bourses aux athlètes;
- Reconnaître et valoriser les intervenants en sport (athlètes, entraîneurs, administrateurs, officiels et parents);
- Supporter la gestion du programme des Jeux du Québec, en collaboration avec les partenaires et mandataires désignés.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

### **Article 4 Sceau**

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.

## **CHAPITRE 2 - MEMBRES**

### **Article 5 Catégories de membres**

La Fédération reconnaît trois (3) catégories de membres à savoir; les Membres Collectifs, Individuels et Honoraires.

a) Membres collectifs :

Sont membres collectifs les clubs d'athlétisme et de course sur route ainsi que les organismes affinitaires qui répondent aux critères et conditions déterminées par le Conseil d'administration et dont la demande d'admission a été acceptée par ce dernier ;

Toute demande d'adhésion d'un club d'athlétisme à la Fédération doit se faire selon le système en vigueur au moment de la demande;

Tout nouveau club ne pourra choisir un nom qui puisse le confondre avec celui d'un club déjà existant.

b) Membres individuels (Voir aussi l'annexe au présent document) :

Sont membres individuels les membres compétitifs et non compétitifs qui répondent aux critères et conditions déterminées par le Conseil d'administration et dont la demande a été acceptée par ce dernier ;

En tant que membre d'Athlétisme Canada, un athlète ne peut être affilié à plus d'un club civil au Canada ;

Un membre individuel ne peut être à la fois affilié à un club civil et à une équipe scolaire affiliée à la Fédération.

c) Membres honoraires :

Peuvent être nommés membres honoraires des individus reconnus pour leur apport exceptionnel dans le milieu de l'athlétisme, que ce soit par leur performance d'athlète ou pour avoir présidé longtemps la Fédération, ou pour avoir oeuvré au développement de l'athlétisme. Les membres honoraires sont approuvés par le Conseil d'administration.

## **Article 6 Affiliations**

Tout club, organisme ou personne dirigeante dans les différentes activités d'athlétisme devrait être membre affilié ;

L'affiliation prend fin le 31 décembre de l'année en cours; (Formulaire d'affiliation)

Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est nécessaire pour « activer » une affiliation après réception des frais et que la demande d'affiliation ait été dûment complétée dans le système électronique d'Athlétisme Canada. La cotisation annuelle des membres est payable de la manière déterminée par le Conseil d'administration et annoncée au plus tard 30 jours avant le début de la période de renouvellement qui débute le 1er septembre de chaque année ;

Les coûts d'affiliation varient en fonction des catégories d'âges et des catégories de membres. Le coût d'affiliation est fixé par le Conseil d'administration ;

Les frais d'inscriptions, si exigés à l'Assemblée générale annuelle, sont chargés aux membres collectifs. Ces frais sont payables à la date et de la manière déterminée par le Conseil d'administration.

## **Article 7 Comité de discipline et résolutions de conflits**

7.1 Un comité de discipline et de résolution de conflits a été mis sur pied par la FQA afin de traiter toute plainte portée à son attention en se basant sur la lettre et l'esprit des différents règlements applicables (règlements généraux, codes d'éthique, politique sur le harcèlement et les abus, etc.) afin de rendre une décision juste et équitable pour toutes les parties.

Se référer au document « Comité de discipline et de résolutions de conflits – Modalités de fonctionnement » pour connaître toutes les procédures et modalités de fonctionnement.

7.2- Dans le cas d'une suspension ou expulsion prononcée par Athlétisme Canada à l'égard de l'un de ses membres, la Fédération peut, soit entériner cette décision, soit loger un appel auprès d'Athlétisme Canada ;

7.3 - Codes d'éthique/ abus et harcèlement

Les codes d'éthiques de la politique d'Abus et harcèlement de la FQA figurant en annexe et toutes modifications apportées font partie intégrante des règlements généraux de la FQA et tout membre doit obligatoirement s'y conformer. La signature des dits codes sera exigée par la FQA seulement pour faciliter une prise de conscience et une sensibilisation à leurs contenus, mais ne constitue pas une condition à leur application.

### 7.3.1 - Comportement d'un membre

- a) Tout membre de la FQA doit en toute circonstance avoir une attitude obligeante et modérée. Il doit respecter les autres membres incluant les membres du personnel de la FQA et chacun des règlements auxquels il a souscrit en acceptant de devenir membre.
- b) Il est interdit à un membre d'attaquer, de molester, de frapper, de cracher ou d'injurier un membre ou un spectateur.

N.B.: Pour l'application de ce règlement, spectateur désigne une personne qui assiste en tant que non-participant au déroulement d'une compétition.

- c) Il est interdit à un membre de faire de l'insubordination contre un autre membre. Tout membre qui refuse d'obéir à un membre qui a autorité sur lui ou qui s'arroge des droits qui ne sont pas les siens est considéré comme ayant fait de l'insubordination.
- d) Il est interdit à un membre de la FQA de dénigrer ou d'attaquer l'intégrité d'un membre ou de la FQA, incluant les membres du personnel de la FQA en faisant, entre autre, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations et /ou site internet, réseaux sociaux et courrier électronique.
- e) Il est interdit à tout membre de véhiculer ou de tenir au sujet d'un autre membre tout propos mensonger ou non fondé destiné ou susceptible de nuire aux membres, à son organisation ou à la FQA.
- f) Le comité de discipline et de résolutions de conflits duquel dépend le membre reçoit les plaintes émises sur la base de cet article et le comité de discipline prend les mesures appropriées.

### 7.3.2 - Obligation de dévoilement

- a) Il incombe à tout membre ou candidat membre entraîneur de dévoiler au conseil d'administration de qui il relève directement l'existence d'un casier judiciaire ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui. Le dévoilement doit être signifié avant son implication, sa sélection, son élection ou en cours de mandat dans un délai raisonnable.
- b) Après le dévoilement, il incombe au conseil d'administration de qui relève directement le membre ou le candidat membre entraîneur de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein du club.
- c) À défaut par le membre ou le candidat membre entraîneur de remplir son obligation de dévoilement telle que décrite au paragraphe 7.3.2 a, le conseil d'administration de qui il relève

directement peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

### 7.3.3 - Code d'éthique

- a) En ce qui concerne le code d'éthique de la FQA, il incombe aux clubs de faire signer à chaque personne l'adhésion au dit code d'éthique, lequel devra comporter un avis expliquant clairement que tout manquement ou non-respect pourra entraîner une sanction. Le code d'éthique doit être respecté peu importe que le candidat membre ait ou non signé le document.
- b) Tout manquement par un membre à une des obligations résultant du code d'éthique peut être sanctionné par le comité de discipline et de résolutions de conflits de la FQA.

### 7.3.4 Vérification des antécédents judiciaires

- a) La FQA doit procéder et appliquer la politique de vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes conformément à la politique Abus et harcèlement.
- b) La FQA a les obligations suivantes:
  - i. prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres.
  - ii. Prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose.
  - iii. Prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale.
  - iv. Agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- c) La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'affiliation comme entraîneur présentée à la FQA et doit être complétée dans un délai d'un (1) mois après l'engagement, la sélection et la nomination du membre ou candidat membre entraîneur.
- d) La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans. De plus, le membre ou le candidat membre doit se conformer à l'article 7.9.2 Obligation de dévoilement.
- e) Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant à l'agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
- f) Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la FQA à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires et causes pendantes et à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est également soumis à la règle Obligation de dévoilement.



- g) Toute personne désirant s'enregistrer comme membre peut faire elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes.
- h) Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la FQA.
- i) La FQA peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérifications des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'un protocole d'entente convenu entre la FQA et une firme autorisée aux recherches des antécédents judiciaires.

La recherche des antécédants judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après:

infraction à caractère sexuel  
violence  
drogues et stupéfiants  
crimes économiques/ vol et fraude

- j) Lorsqu'un membre ou un candidat membre possède des antécédents judiciaires et causes pendantes semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'enregistrement sera automatiquement rejetée si l'infraction est à caractère sexuel. Les autres infractions seront vérifiées par le conseil d'administration de qui il relève. Celui-ci aura à décider si les infractions reprochées sont incompatibles avec la fonction que le membre ou le candidat membre exerce ou désire exercer au sein de la FQA.
- k) Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'enregistrement d'un membre ou d'un candidat membre ou le maintien dans son rôle d'entraîneur. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

### **CHAPITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 8 Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle.

#### **Article 9 Éligibilité**

Tout candidat au poste d'administrateur doit être majeur, être un membre individuel de la Fédération et avoir complété et remis un bulletin de présentation.

### **Article 10 Mandat du Conseil d'administration**

La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans et tout administrateur est rééligible. Les administrateurs sont élus en alternance et selon le nombre de postes vacants, sur deux années, à raison de 5 les années impaires et de 4 les années paires.

### **Article 11 Vacance**

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion du Conseil d'administration de la combler. Dans l'intervalle, les membres du Conseil peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une Assemblée générale spéciale pour procéder aux élections;

Toute personne ainsi nommée par le Conseil est administrateur de pleins droits jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

### **Article 12 Élection et rôles**

12.1 - Pour être élu administrateur, le membre doit être présent à l'Assemblée générale. Advenant qu'une absence ait été justifiée au préalable à la direction générale, une candidature pourra être considérée lors de l'élection;

12.2 - Immédiatement après les élections en Assemblée générale, le nouveau Conseil d'administration se réunit à huis clos pour élire parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;

#### **12.3 - PRÉSIDENT**

Il est le premier porte-parole de la Fédération. En coordination avec le directeur général, il représente la Fédération à divers événements et rencontres;

Il exerce un contrôle général sur les affaires de la Fédération;

Il préside les réunions et s'assure du bon fonctionnement du Conseil d'administration;

#### **12.4 - VICE-PRÉSIDENT**

Remplace le président en cas d'absence;

Peut se voir déléguer par le président certaines de ses responsabilités;

#### **12.5 - SECRÉTAIRE**

Il prépare l'ordre du jour des réunions en collaboration avec le président et la direction générale;

Il est responsable de fournir au registraire des entreprises toute information officielle nécessaire au maintien légal du statut de la Fédération;

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux;

Il s'assure de communiquer aux membres les rapports des comités, les propositions d'amendement et tout autre document officiel;

#### 12.6 - TRÉSORIER

Il est responsable de la vérification de la comptabilité et de la présentation des rapports financiers;  
Il est responsable du contrôle des dépenses de la Fédération selon les décisions prises par le Conseil d'administration;

#### 12.7 - ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs ont la responsabilité d'assister aux réunions;  
Ils participent activement à la prise de décision;  
Ils sont responsables d'établir les orientations stratégiques de la Fédération et de contrôler les résultats;  
Ils agissent avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Fédération;  
Chacun d'eux peut être responsable ou participer à des dossiers spécifiques émanant du Conseil d'administration.

#### **Article 13 Rémunération**

Tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 14 Conflit d'intérêts**

Tout administrateur doit dénoncer son intérêt advenant le cas où il est personnellement ou professionnellement lié aux affaires de la Fédération et éviter de participer à une décision ou un débat dans une situation où il est en conflit d'intérêts.

#### **Article 15 Les assemblées du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il jugera nécessaires, sur demande du président ou de cinq (5) administrateurs, mais au moins à raison de quatre (4) fois par année et selon le calendrier adopté lors de la première réunion qui suit l'AGA. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du Conseil d'administration verbalement ou par courriel, sans observer ce délai;

La première réunion du Conseil d'administration après celle de l'AGA devra avoir lieu à l'intérieur d'une période de 45 jours suivant l'AGA.

#### **Article 16 Avis de convocation**

L'avis de convocation par écrit ou par courriel est de sept (7) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du Conseil d'administration verbalement ou par courriel, sans observer ce délai.

#### **Article 17 Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à cinq (5) membres.

### **Article 18 Conférence téléphonique**

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.

### **Article 19 Résolution et Résolution écrite**

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du Conseil. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres de la Fédération;

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### **Article 20 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du Conseil. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres de la Fédération.

## **CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### **Article 21 Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'Assemblée générale annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

### **Article 22 Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle**

22.1 - Tous les membres en règle peuvent assister à l'Assemblée générale annuelle, mais chacun des clubs représentés n'a qu'un seul délégué pour exercer son droit de vote;

22.2 - Tout délégué d'un club doit être majeur et membre de la Fédération;

22.3 - Pour être présent à l'Assemblée générale annuelle, tout membre doit, dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, s'inscrire sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération;

22.4 - Tout Club doit dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, informer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération, du nom de la personne qu'il désigne à titre de délégué votant à l'Assemblée générale annuelle;

22.5 - Tout délégué votant d'un club est réputé apte à exercer cette fonction aux fins des présents règlements, à compter du moment de la réception par la Fédération de son enregistrement.

### **Article 23 Avis de convocation**

Un avis écrit indiquant la date, l'endroit, l'heure et selon le cas de l'objet de toute Assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé soit par la poste ou soit par courriel, trente (30) jours à l'avance à l'adresse de chacun des clubs enregistrés à la Fédération. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer toute Assemblée générale des membres sans observer ce délai.

### **Article 24 Mise en candidature au Conseil d'administration**

Avec tout avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle, la direction générale de la Fédération doit expédier un bulletin de mise en candidature à chacun des administrateurs de la Fédération. Ce bulletin doit être également expédié à chaque club affilié et dans les mêmes délais.

### **Article 25 Délai**

Tout bulletin de mise en candidature d'un membre doit être signé par le candidat et endossé par un autre membre individuel, avant d'être expédié à la direction générale au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

### **Article 26 Quorum**

Le quorum à toute Assemblée générale est composé des membres présents dûment inscrits.

### **Article 27 Procédure**

À défaut d'être préalablement nommés par le Conseil d'administration, le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les membres présents.

### **Article 28 Ordre du jour**

L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants:

- 28.1 - Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
- 28.2 - Vérification du droit de présence et du droit de vote;
- 28.3 - Adoption de l'ordre du jour;
- 28.4 - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- 28.5 - Rapport du Président;
- 28.6 - Rapport du Directeur général;
- 28.7 - Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu);

- 28.8 - Rapport financier et rapport du vérificateur;
- 28.9 - Nomination d'un vérificateur;
- 28.10 - Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu;
- 28.11 - Élections;
- 28.12 - Clôture de l'Assemblée.

### **Article 29 Système de votation**

- 29.1 - À toute Assemblée générale des membres, chaque délégué a droit au nombre de votes accordé à son club;
  - 29.2 - Chaque club affilié ayant plus de 10 membres = 1 vote. S'il compte plus de 30 membres affiliés, il a droit à 1 vote supplémentaire. S'il compte plus de 60 membres affiliés, il a droit à 2 votes supplémentaires;
  - 29.3 - Un club affilié peut obtenir plus de votes en fonction des athlètes identifiés qu'il compte au programme Excellence;
- Chaque athlète:      Excellence = 40 points  
                                 Élite = 20 points  
                                 Relève = 5 points
- Un club ayant plus de 25 points aura un (1) vote supplémentaire.
- Un club ayant 50 points et plus aura deux (2) votes supplémentaires.
- 29.4 - Le vote par procuration n'est pas autorisé;
  - 29.5 - Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par dix (10) délégués présents. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est tenu par scrutin secret;
  - 29.6 - En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut demander une deuxième ronde de votation ou encore exercer son droit de vote prépondérant. Advenant qu'après une deuxième ronde de votation l'égalité des voix persiste, il exercera alors son droit de vote prépondérant.

### **Article 30 Assemblée générale spéciale**

L'Assemblée générale spéciale est convoquée par le directeur général à la demande du Conseil d'administration ou de toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des délégués enregistrés à la Fédération, et ce, en conformité avec l'article 23.

## CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS

### **Article 31 Nombre de commissions permanentes**

La Fédération a 4 commissions permanentes à savoir :

La commission technique provinciale (CTP);

La commission des officiels (CORO);

La commission des jeunes. (CDJ);

Le comité de discipline et de résolutions de conflits (CD)

### **Article 32 Rôle des commissions permanentes**

Le rôle des commissions permanentes est d'établir des normes et de fixer des règles d'application dans leur champ de compétence respectif et de répondre au Conseil d'administration des performances et des résultats obtenus.

Elles peuvent également conseiller et faire des recommandations au Conseil d'administration sur les orientations, le développement et les activités de la Fédération.

Le comité de discipline aura le pouvoir de rendre des décisions selon les cas qui leur auront été soumis.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **Article 33 Année fiscale**

L'année financière de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

### **Article 34 Vérificateur**

Le vérificateur de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

### **Article 35 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

### **Article 36 Chèques, billets, effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

### **Article 37 Dépôt des fonds**

Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

### **Article 38 Emprunt**

Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par le président et le secrétaire.

## **CHAPITRE 7 - AMENDEMENTS**

### **Article 39 Amendements**

La Fédération ne peut adopter de nouveaux règlements généraux, les abroger ou les modifier qu'à une Assemblée générale annuelle régulière ou spéciale, si l'ordre du jour fait mention de ce règlement. Afin d'être soumise à une Assemblée générale annuelle régulière ou spéciale, toute proposition d'amendements doit être envoyée au secrétaire de la Fédération trente (30) jours avant la date prévue pour telle assemblée;

Toute adoption, abrogation ou modification aux présents règlements généraux est fait à la majorité des voix, sauf si la Loi prévoit une majorité supérieure;

Toutefois, le Conseil d'administration peut entre deux (2) Assemblées générales annuelles, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies et dans les limites permises par ladite Loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle régulière ou spéciale, où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

### **Article 40 Liquidation**

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

## **ANNEXE - MEMBRES INDIVIDUELS**

### **Article 1 Droits et Privilèges (Dans le respect de l'article 5 b des règlements généraux)**

- a) Toute personne qui réside en permanence au Québec a le droit, via un club affilié ou une équipe scolaire affiliée, ou à titre d'athlète indépendant, ou encore à titre de coureur sur route, d'adhérer à la Fédération québécoise d'athlétisme. De plus, toute personne résidant en permanence au Québec, qui participe à des compétitions d'athlétisme sanctionnées par la Fédération, doit être membre pratiquant de la Fédération, sauf pour les exceptions prévues par le Conseil d'administration;
- b) Toute personne qui adhère à la Fédération devient automatiquement membre d'Athlétisme Canada;



- c) Un citoyen canadien résidant à l'extérieur du Canada peut devenir membre individuel de la Fédération;
- d) Une personne ayant un statut de résident temporaire au Canada (visa étudiant, réfugié, etc.) et ayant élu domicile au Québec pendant la durée de la résidence au pays pourra demander une affiliation à la Fédération.

## **Article 2 Résidence**

Sont considérés comme résidents au Québec:

- a) Les athlètes fournissant la preuve d'un domicile permanent et du paiement de leurs impôts au Québec;
- b) Les athlètes étudiants d'âges mineurs au Québec ou à l'extérieur du Québec dont les parents ont leur domicile permanent et paient leurs taxes au Québec;
- c) Les athlètes étudiant à l'extérieur du Québec, d'âges majeurs, fournissant la preuve d'un domicile permanent au Québec. De plus, ces athlètes devront séjourner au Québec au moins trente (30) jours par année, et, s'il y a lieu, payer leurs impôts au Québec. Enfin, ils devront être membres de la Fédération québécoise d'athlétisme. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie du Québec sera exigée comme preuve de résidence.

## **Article 3 Admissibilité à une Équipe du Québec**

Pour être membre de l'Équipe du Québec reconnue comme telle par la Fédération, un athlète doit d'abord être dûment affilié pour l'année au cours de laquelle le projet d'Équipe du Québec a lieu. Selon les conditions d'admissibilité spécifiques à chaque compétition, un membre devra aussi être, soit citoyen canadien ou résident permanent.

## **Article 4 Mutation**

- a) La Fédération québécoise d'athlétisme considère que tout changement (mutation) de club par un athlète, qu'il soit fait durant la période de prolongation de l'affiliation (entre le 1er septembre et le 31 décembre) ou durant le reste de l'année, devrait être effectué en toute connaissance et divulgation complète par les entraîneurs et les deux clubs impliqués;
- b) Il est INTERDIT à un entraîneur, administrateur de club, athlète ou parent d'un athlète affilié à la Fédération québécoise d'athlétisme, ou tout autre agent agissant au nom d'un club affilié à la Fédération, de contacter un autre athlète membre de la Fédération dans le but de le recruter ou de discuter de son statut d'affilié en aucun temps;

- c) Si un club/entraîneur autre que celui auquel l'athlète est affilié est approché par un athlète dans le but de se joindre à un nouveau club, le «nouveau» club/entraîneur pressenti doit communiquer les détails de cette communication au club actuel de l'athlète. Tout manquement à cette procédure sera considéré comme une violation au code d'éthique de la FQA et entraînera l'application de la procédure telle que décrite de l'article 7 du chapitre 2;
- d) Si un athlète désire changer de club, la FQA recommande fortement à l'athlète de prévenir le club quitté de ses intentions. Si des fonds ou des biens sont dus au club quitté de l'athlète, ces fonds ou ces biens devront être remis au club quitté à défaut de quoi le club quitté pourra en appeler à la FQA qui pourrait, selon les justifications, appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de l'affiliation de l'athlète. Une fois les fonds remboursés ou les biens remis, l'athlète sanctionné pourra être réadmis sur réception d'un appel écrit à la FQA;
- e) En tout temps durant l'année, un athlète désirant quitter son club pour en rejoindre un autre devra en aviser la Fédération québécoise d'athlétisme et le club quitté au moyen du formulaire de «Demande de mutation»;
- f) La mutation de l'athlète sera autorisée par la Fédération à compter de la 31<sup>e</sup> journée suivant la réception du formulaire de demande de mutation dûment signé par l'athlète et le président du club «receveur» à la fédération avec copie conforme au club quitté. Ce formulaire devra être également accompagné des frais applicables. Durant cette période, l'athlète pourra continuer à représenter son club quitté seulement s'il y a un accord écrit entre les parties, incluant l'athlète et les deux clubs concernés. Sans cet accord, l'athlète sera «sans attache» jusqu'à ce que son affiliation au nouveau club soit confirmée par la FQA;
- g) La Fédération se réserve le droit de refuser une demande de mutation, et, le cas échéant, en fournira les raisons par écrit aux demandeurs;
- h) Un club peut demander à la Fédération de mettre fin à la représentation de l'athlète sous le nom du club. Le club devra faire parvenir un «Avis de rupture» à la Fédération et à l'athlète en copie conforme en précisant les motifs de cet avis. L'Avis de rupture devra également être accompagné du paiement des frais applicables;
- i) Dès la réception de l'Avis de rupture, l'athlète visé par celui-ci sera considéré comme «sans attache» par la Fédération. Il demeurera «sans attache» jusqu'à ce que la Fédération l'avise qu'il peut s'affilier à un autre club ou s'affilier comme athlète indépendant. Durant cette période, l'athlète ne pourra participer à aucune compétition et entraînement avec un autre club.

## **Article 5 Membres compétitifs – athlètes filles et garçons (formulaire d’affiliation)**

- Benjamin 12-13 ans au 31 décembre de l’année en cours
- Cadet 14-15 ans au 31 décembre de l’année en cours
- Juvénile 16-17 ans au 31 décembre de l’année en cours
- Junior 18-19 ans au 31 décembre de l’année en cours
- Senior 20 ans et plus au 31 décembre de l’année en cours
- Vétéran 35 ans et plus au 31 décembre de l’année en cours
- Athlète en para-athlétisme, incluant les membres de Parasports Québec
- Coureur sur route
- Membre Indépendant, individu affilié à titre d’indépendant

## **Article 6 Membres non-compétitifs**

- Entraîneur
- Officiel
- Membre Associé (délégué par les Clubs)
- Membre Honoraire
- Bénévole

## **Article 7 - Politique sur le harcèlement et les abus**

La Fédération Québécoise d’Athlétisme entend imposer le respect de cette politique dans le cadre du développement et la prestation de ses services de base, de ses pratiques et de son engagement à l’endroit de ses intervenants. Ces principes seront appliqués à tous les membres de la Fédération dans tous leurs activités de club.

### **Définition**

Le harcèlement ou l’abus se définit comme un comportement – notamment tout commentaire, toute conduite ou tout geste – insultant, intimidant, humiliant, blessant, malveillant, dégradant ou offensant à l’endroit d’une personne ou d’un groupe, ou créant un milieu de travail inconfortable, ou pouvant vraisemblablement embarrasser, insécuriser, déranger, humilier ou offenser une personne ou un groupe. Ce type de comportement comprend, sans toutefois s’y limiter :

- a) La violence et les menaces verbales ou écrites;
- b) L’agression physique;
- c) Les remarques, plaisanteries, insinuations ou sarcasmes importuns ayant trait au corps d’une personne, à son orientation sexuelle, à sa tenue vestimentaire, à son âge, à son sexe, à son handicap, à son état matrimonial, à son origine ethnique ou à ses croyances religieuses;

- d) Le fait de montrer du matériel explicitement de nature sexuelle ou raciste, ou tout autre matériel offensant ou méprisant, tels des graffitis à caractère sexuel, ethnique ou religieux;
- e) Les farces qui causent la gêne ou l'embarras, portent atteinte à la sécurité d'une personne ou nuisent à son rendement au travail;
- f) Les séances d'initiation;
- g) Les regards concupiscentes ou autres attitudes suggestives ou obscènes;
- h) L'intimidation;
- i) La condescendance, le paternalisme ou l'attitude protectrice qui mine l'estime de soi, nuit au rendement ou détériore les conditions de travail;
- j) Toute conduite ou tout commentaire, geste ou contact à caractère sexuel qui est susceptible d'offenser ou d'humilier tout employé ou toute employée ou que, pour des motifs raisonnables, un employé ou une employée pourrait percevoir comme le signe qu'un poste ou une occasion d'embauche, de formation ou de promotion sont soumis à une condition de nature sexuelle;
- k) Les fausses accusations de harcèlement motivées par la malveillance ou le méfait et visant à causer des torts aux autres;
- l) Un milieu de travail qui est «inamical» ou malsain – un comportement ou une attitude qui favorise, appuie ou tolère un tel milieu;
- m) Le harcèlement sexuel;
- n) Il est interdit à un membre de la FQA de dénigrer ou d'attaquer l'intégrité d'un autre membre de la FQA incluant le personnel de la FQA en faisant entre autre, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations et/ou site internet, réseaux sociaux et courrier électronique.

La présente politique s'applique également à tout autre motif de harcèlement interdit par la loi applicable. La conduite seule ne suffit pas à rendre inadéquat un certain comportement; il faut aussi tenir compte du contexte ou de la manière dont la conduite est adoptée ou de sa nature répétitive. Une telle conduite rend le milieu entourant la personne inamical, hostile ou aliénant ou, pour reprendre les termes de certaines mesures législatives ou cas de jurisprudence en matière de droits de la personne, «inamical» ou malsain. Tout comportement qui contribue, soutient ou tolère un tel milieu constitue du harcèlement.

## Procédure de plainte informelle

Une personne qui pense avoir été l'objet d'un comportement qui constitue du harcèlement en vertu de la présente politique (le « plaignant » ou la « plaignante ») est encouragée à aviser la personne responsable du comportement (la personne « mise en cause ») que son comportement est importun et offensant, et qu'il va à l'encontre de la présente politique.

Si la confrontation avec la personne mise en cause n'est pas possible, ou si le comportement continue après la confrontation, le plaignant ou la plaignante doit demander conseil auprès de la personne désignée par le conseil d'Administration de la FQA.

Dès sa première rencontre avec la personne désignée par le conseil d'administration, le plaignant ou la plaignante sera avisé(e) de ce qui suit :

- a) Le rôle de cette personne consiste à servir d'intermédiaire entre le comité de discipline et le plaignant ou la plaignante. L'information rassemblée relativement à toute plainte est transmise au comité de discipline;
- b) La possibilité de tenter une résolution informelle de la plainte;
- c) Le droit de déposer par écrit une plainte officielle en vertu de la présente politique lorsque la résolution informelle semble inappropriée ou impossible;
- d) La procédure de confidentialité prescrite par la loi;
- e) Le droit d'être représenté(e) par une personne de son choix, y compris un avocat, à tout moment durant le processus de plainte, et ce, à ses frais;
- f) L'information rassemblée lors de l'allégation de harcèlement et dans le cadre de la résolution informelle ou formelle de la plainte est conservée aux dossiers de la FQA;
- g) Le droit de retirer la plainte à tout moment du processus de résolution.

Le représentant ou la représentante de la FQA agit à titre de partie neutre. Son rôle consiste à rassembler l'information et à établir la liaison avec le comité de discipline jusqu'à la résolution informelle ou formelle de la plainte en vertu de la présente politique. Le représentant ou la représentante peut offrir son soutien à la fois au plaignant ou à la plaignante et à la personne mise en cause dans le but de favoriser une résolution satisfaisante pour les deux parties.

Advenant que la plainte ne soit pas résolue au moyen des procédures informelles, ni qu'elle puisse être traitée adéquatement en vertu d'une autre politique, le processus doit suivre son cours, et une plainte officielle doit être déposée conformément à la présente politique.

## Procédure de plainte officielle

Le directeur général, le président ou la présidente de la FQA, doit obtenir du plaignant ou de la plaignante une déclaration par écrit relatant les détails de l'incident ou des incidents ainsi que le nom de tout témoin. La déclaration doit être datée et signée par le plaignant ou la plaignante. Toutes les plaintes présentées, signées ou non, font l'objet d'une enquête.

Tout le dossier sera transmis aux membres du comité de discipline de la FQA, tel que décrit dans la section comité de discipline pour ce qui a trait aux prochaines étapes dans le dossier en question.

Dans les situations d'harcèlement et d'abus, le comité de discipline aura le pouvoir d'enquête afin d'arriver à la meilleure décision possible.

## **Article 8 - Codes d'éthiques**

### 8.1 - Code d'éthique pour les administrateurs

Le rôle des clubs dans la pratique d'un sport est majeur. Les éléments suivants résument leurs responsabilités :

- S'assurer que chaque athlète peut pratiquer son sport selon son niveau d'habileté.
- S'assurer que les principes directeurs des différents programmes en athlétisme soient connus et appliqués:
  - Initiation
  - Récréation
  - Compétition
- S'assurer que ses entraîneurs soient dûment accrédités selon le Programme National de Certification des Entraîneurs (P.N.C.E.).

Les administrateurs doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes.  
En tant qu'administrateur:

- a) Je supporte les codes d'éthiques et le distribue aux entraîneurs, athlètes, parents et autres intervenants de mon club et je vois à ce que l'information pertinente aux programmes d'athlétisme soit connue.
- b) Je fais en sorte que tous les athlètes ont une chance égale de participer, indépendamment de leur habileté et je m'assure que l'âge et le niveau de maturité sont considérés dans l'établissement des programmes et des calendriers.
- c) Je m'assure que, l'équipement et les installations sont sécuritaires et disponibles selon l'âge et l'habileté des joueurs.
- d) Je m'assure que, les entraîneurs peuvent développer de bonnes habiletés chez les enfants en m'assurant qu'ils suivent un programme de certification.
- e) Je m'assure que, mes propos et mon comportement reflètent la ligne de conduite exigée par mon club.
- f) Lorsque je dois m'entretenir avec un intervenant, entraîneur, parent ou athlète, je le fais en tête-à-tête à un moment convenable pour les deux parties, en m'assurant de contrôler mes émotions et de présenter un comportement respectueux.

- g) Je ne tolère aucune forme de violence psychologique ou physique de la part des athlètes, entraîneurs, parents et autres intervenants et je prends les dispositions à ma portée pour les dénoncer et les éliminer.

## 8.2 - Code d'éthique pour les entraîneurs

Le rôle des entraîneurs dans la pratique d'un sport est également majeur. Les éléments suivants résument leurs responsabilités :

- Favoriser l'apprentissage du sport aux athlètes et les aider à développer leurs habiletés.
- Maintenir un bon climat et de bonnes relations.
- Enseigner aux athlètes les valeurs qui favorisent l'esprit sportif.

Les entraîneurs doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes.

En tant qu'entraîneur:

- a) J'évite de me comporter de façon excessive à l'égard des officiels. À cet égard je contrôle mes émotions et j'évite de perdre de ma dignité.
- b) Je m'assure que mes propos et mon comportement reflètent la ligne de conduite qui est exigée de mes athlètes et des parents
- c) Je respecte et fais respecter les règles de jeu ainsi que les règlements de mon club et en aucun temps, je ne tente de les contourner. À cet égard je fais preuve d'intégrité et d'honnêteté.
- d) Je mets en valeur des propos et des comportements qui témoignent du respect de l'adversaire et des officiels. À cet égard, aucun écart de la part des entraîneurs et des athlètes n'est acceptable.
- e) J'encourage tous les efforts de tous mes athlètes sans discernement et souligne leurs erreurs dans le seul but de favoriser leur développement.
- f) Lorsque je dois m'entretenir avec un parent, je le fais en tête-à-tête à un moment convenable pour les deux parties, en m'assurant de contrôler mes émotions et de présenter un comportement respectueux.
- g) Je traite mes athlètes avec équité, en respectant leurs droits, pourvu que cela ne contrevienne pas à la charte de l'esprit sportif.
- h) Je ne tolère aucune forme de violence psychologique ou physique de la part des athlètes, entraîneurs ou adversaires et je prends les dispositions qui sont à ma portée pour les dénoncer et les éliminer. Mon comportement et mes propos sont à l'image de cette éthique.

### 8.3 - Code d'éthique pour les officiels

Le rôle des officiels dans la pratique d'un sport est très important. Les éléments suivants résument leurs responsabilités :

- S'assurer que, la pratique du sport se fasse selon les règles établies.
- Contribuer au bon déroulement de la compétition.

Les officiels doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes.

En tant qu'officiel:

- a) Je fais preuve de respect envers les autres officiels, les athlètes, entraîneurs et spectateurs. À cet égard, je ne réplique pas aux provocations qui me sont adressées.
- b) J'appuie en tout temps mes confrères officiels, qu'ils soient sur place ou en dehors, même lorsque je ne suis qu'un simple spectateur.
- c) Je me présente aux compétitions dans une condition physique qui convient lorsque je travaille comme officiel et dans une tenue vestimentaire adéquate.
- d) Je fais preuve d'impartialité dans mes décisions, et pour éviter toute apparence contraire, je garde une certaine distance envers les entraîneurs et athlètes.
- e) Je punis comme il se doit les actes et comportement qui contreviennent à ces principes.
- f) J'accepte le fait que je vais commettre des erreurs, et je ne laisse pas ceci affecter ma performance, mon professionnalisme ou le contrôle de mes émotions.
- g) J'accepte le «feed-back» constructif offert par mes évaluateurs ou mentors afin de m'améliorer.

### 8.4 - Code d'éthique pour les athlètes

Les athlètes sont ceux à qui est dédiée toute l'attention des intervenants. Cependant, ils doivent, pour leur plus grand bien et celui de la collectivité, également s'engager à se comporter de façon responsable.

Les athlètes doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes.

En tant qu'athlète:

- a) Je contrôle mes émotions. Je n'utilise aucune forme de violence physique ou verbale dans le but d'intimider ou provoquer mes adversaires ou mes coéquipiers, que ce soit sur la piste ou hors de la piste.



- b) Je traite les gens autour de moi avec respect sans égard à leur sexe, habiletés, race, langue, nationalité ou condition sociale. À cet égard, j'évite par mes propos ou mon comportement, de ridiculiser ou d'abaisser mes adversaires, mes coéquipiers de club et tout intervenant
- c) Dans la victoire, comme dans la défaite, je garde à l'esprit que l'effort, le respect des autres et des règles, l'intégrité et la camaraderie demeurent les éléments les plus importants à considérer et à valoriser.
- d) Je refuse d'utiliser des moyens illégaux pour tenter de remporter la victoire. Je respecte les règles du jeu ainsi que ceux à qui incombe la responsabilité de les faire appliquer.
- e) J'accepte que mon entraîneur ait à prendre des décisions dans le but de favoriser les meilleurs intérêts de ma personne.
- f) Je comprends et accepte que les erreurs fassent partie du jeu. Ces erreurs peuvent provenir de moi, de mon entraîneur, des officiels ou de mes coéquipiers. J'évite de critiquer ceux qui pourraient en commettre.
- g) En tout temps je respecte le bien d'autrui et j'évite tout acte de vandalisme.

#### 8.5 - Code d'éthique pour les parents

Le rôle des parents dans la pratique d'un sport est primordial.

Les responsabilités qui leur incombent sont les suivantes :

- Établir avec leurs enfants des normes raisonnables et aider leurs enfants à prendre de bonnes décisions à l'égard du sport.
- Aider leurs enfants à acquérir une bonne estime de soi et leur inculquer des valeurs telles que : la discipline, le respect, l'effort et l'honnêteté.

Les parents doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes.

En tant que parent

- a) Je me souviens qu'il s'agit d'une activité pour mes enfants J'évite de soumettre mon enfant à une pression qui pourrait l'inciter à se comporter de façon contraire au bien-être du sport et de son développement.
- b) Je place le bien être de mon enfant au-dessus du seul désir de gagner. Je souligne ses efforts.
- c) J'encourage mon enfant à traiter les autres athlètes, entraîneurs, spectateurs et officiels avec respect sans égard à leur sexe, habiletés, race, langue, nationalité ou condition sociale.

- d) J'évite de m'emporter de façon excessive envers les athlètes, entraîneurs, spectateurs et officiels et je fais les efforts nécessaires afin de contrôler mes émotions.
- e) Mes propos et mon comportement démontrent que je respecte les officiels et les entraîneurs ainsi que la tâche qu'ils doivent accomplir. En aucun temps je ne les déprécie devant mon enfant.
- f) J'encourage tous les athlètes sans discernement et j'applaudis les bons gestes. J'accepte les erreurs comme faisant partie de leur apprentissage.
- g) Lorsque je dois m'entretenir avec l'entraîneur, je le fais en tête-à-tête à un moment convenable pour les deux parties, en m'assurant de contrôler mes émotions et d'avoir un comportement respectueux.
- h) Mon comportement et mes propos démontrent que je ne tolère pas et n'encourage pas la violence physique ou psychologique. À cet égard je dénonce tout acte de violence dont je suis témoin.